

AVIS N° 2017-01 du 6 janvier 2017**Sur le projet d'ordonnance relatif à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables, l'ANC a été saisie pour avis par le Ministère de l'économie et des finances, d'un projet d'ordonnance relatif à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente, pris en application de l'article 114-33 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Ce projet d'ordonnance vise à :

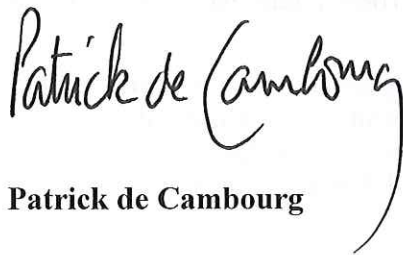
- la création d'une nouvelle catégorie d'organismes ayant pour objet d'exercer exclusivement l'activité de retraite professionnelle supplémentaire : les fonds de retraite professionnelle supplémentaire relevant du code des assurances (FRPS), les mutuelles de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS) relevant du code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) relevant du code de la sécurité sociale ;
- la définition d'un régime prudentiel applicable à ces organismes, en conformité avec le cadre prévu par la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, ainsi que leur soumission au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- la possibilité de transferts de portefeuilles de contrats couvrant des engagements de retraite professionnelle supplémentaire des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité ou des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale vers les organismes créés en application du i) ;
- la possibilité de transformation des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions ou des institutions de prévoyance ou unions ne couvrant que des engagements de retraite professionnelle supplémentaire en des organismes mentionnés au i) ;
- ainsi que la modernisation des règles applicables aux régimes de retraite supplémentaire en unités de rente (ou « points ») gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions ou des institutions de prévoyance ou unions.

L'Autorité des normes comptables a examiné les dispositions comptables de ce projet d'ordonnance qui sont relatives aux nouveaux organismes de retraite professionnelle supplémentaire. Elles consistent à prévoir :

- qu'un même organisme de retraite professionnelle supplémentaire peut couvrir plusieurs contrats relatifs à des engagements de retraite professionnelle et peut, par dérogation aux dispositions du code de commerce relatives aux comptes sociaux, établir une ou plusieurs comptabilités auxiliaires d'affectation pour les engagements de ces contrats. Cette disposition peut s'appliquer individuellement à un contrat. En d'autres termes, il est possible, mais non obligatoire, pour ces organismes dédiés à la gestion des retraites professionnelles supplémentaires d'appliquer un cantonnement ;
- prévoit que, sous réserve d'adaptations précisées par décret en Conseil d'Etat, les dispositions générales, en particulier comptables, applicables aux entités de même nature juridique (entreprises d'assurances, mutuelles ou instituts de prévoyance selon le cas) d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont également applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire.

L'Autorité des normes comptables relève ainsi que les règles comptables applicables aux FRPS, MRPS et IRPS sont identiques à celles applicables actuellement aux entreprises d'assurance, aux mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité ou aux institutions de prévoyance ou institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale exerçant des activités d'assurance vie.

Le Collège de l'ANC, consulté le 6 janvier 2017, émet un avis favorable sur les dispositions comptables du projet d'ordonnance.



Patrick de Cambourg